

CONFÉRENCE DES MARDIS DE L'ESS DU 24/10/2023



50 ans!
— université
— lumière
— LYON 2

CHAIRE
D'ÉCONOMIE SOCIALE
ET SOLIDAIRE

Spécial
50 ans
1973 • 2023

Conférence

50 ans d'évaluation de l'économie sociale et solidaire

- Regards croisés d'enseignantes-chercheuses de l'Université

Lumière Lyon 2

INTERVENANT.E.S :

- ▶ Sylvain Celle, maître de conférences en économie, laboratoire Triangle
- ▶ Marie Fare, maîtresse de conférences en économie, laboratoire Triangle
- ▶ Isabelle Garcia Piqueras, maîtresse de conférences en gestion, laboratoire Coactis
- ▶ Diane Rodet, maîtresse de conférences en sociologie, centre Max Weber.



Ce second rendez-vous des [Mardis de l'ESS](#) s'inscrit dans le cadre du double anniversaire : les 50 ans de l'Université Lumière Lyon 2 et les 50 ans d'évaluation de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) depuis l'apparition du terme d'« utilité sociale ».



Trois enseignantes chercheuses de l'université Lyon 2, à travers leur regard disciplinaire complémentaire, ont analysé et questionné les fondements, formes et contenus des évaluations mis en œuvre dans le champ de l'ESS [et au-delà de ses frontières].

DES ORIGINES DE LA NOTION D'UTILITÉ SOCIALE À SON USAGE ACTUEL

L'utilité sociale est mentionnée pour la première fois dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 Novembre 1973 relatif à l'affaire de la Clinique Saint Luc. Le terme implique qu'une association est d'utilité sociale lorsqu'elle n'est ni en concurrence avec l'Etat ni avec le marché. Par la suite, certaines dispositions autoriseront les associations à entrer en concurrence tout en étant utiles socialement.

Diane Rodet souligne que cette conception de l'utilité sociale ne distingue pas l'ESS du marché et de l'Etat et place cette dernière dans une position dangereuse.

Des chercheurs, dont [Maurice Parodi](#), ont tenté de donner une définition de l'utilité sociale visant à doter les organisations de l'ESS (OESS) d'une identité propre matérialisée par leurs caractéristiques intrinsèques à savoir : une gouvernance démocratique, la lucrativité limitée, le principe de solidarité de leur fonctionnement et l'innovation sociale qu'elles apportent. En cela, l'utilité sociale différencie les OESS des organisations utiles socialement relevant du marché ou de l'Etat. Cette définition comporte toutefois la limite de ne pas disposer de cadre de référence à son évaluation (liste de critères prédéfinis). Un tel « outillage » portant le risque de normaliser les pratiques évaluatives et de placer les organisations sous contrôle.

De son côté [Jean Gadrey](#) plaide pour que les acteurs concernés construisent eux-mêmes les grilles d'analyse de leurs valeurs et pratiques. Cette nouvelle conception de l'utilité sociale se démarque d'une définition imposée par l'externe. [Henri Noguès](#) partage ce point de vue car selon lui, un débat global et démocratique est indispensable pour déterminer ce qui est utile à la société. L'utilité sociale se définit donc de manière évolutive et procédurale comme le produit d'un débat démocratique et distingue en cela les OESS de l'état et du marché. Les propositions du [rapport Vercamer](#) (création de label) ainsi que la loi Hamon de 2014 ont par la suite contribué à donner sa dimension juridique à la notion d'utilité sociale.

ÉVOLUTION DE LA NOTION DEPUIS 2014 : LE PASSAGE À L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SOCIAL

GLISSEMENT SÉMANTIQUE OU CHANGEMENT DE PARADIGME ?

Un glissement sémantique s'est opéré ces dernières années, conduisant à remplacer le terme d'utilité sociale par celui d'impact social. Il est donc utile de pointer les similarités et différences entre ces deux termes. Comme l'utilité sociale, l'impact social est né dans les années 70, toutefois il s'en distingue par son origine géographique, ses objectifs et sa logique. En effet, l'utilité sociale a été pensée et développée comme un outil de régulation des relations entre les associations et les services de l'Etat visant à différencier les OESS (associations) du secteur privé lucratif compte tenu de leurs caractéristiques consubstantielles (précisées dans la précédente intention). L'utilité sociale renvoie donc à la légitimité externe des OESS. L'impact social en revanche, d'origine anglo-saxonne, sous-tend la rationalisation et la transparence des dépenses publiques (réformes successives de l'Etat mobilisant les principes du new public management consistant à évaluer l'efficacité politiques publiques - LOLF, RGPP, MAP-) et permet aujourd'hui de différencier les OESS dans un contexte de financement aux résultats. L'impact répond donc à une recherche de légitimité interne à l'ESS ([Studer et al 2023](#)).

Plusieurs événements et phénomènes ont contribué au développement de l'usage de l'impact social depuis les années 2010 : le développement de l'entrepreneuriat social et du financement à impact social qui ont accru l'usage des mesures du retour social sur investissement (SROI) ; la présence de cabinets spécialisés dans l'évaluation d'impact social et la diffusion de guides méthodologiques permettant d'équiper-professionnaliser les acteurs ; la sortie (2012) du [rapport du Conseil Supérieur de l'ESS](#) incitant les structures à mesurer leur impact ; la création (2018) du [French Impact](#) posant un cadre méthodologique d'évaluation appliqué aux structures lauréates. Enfin, en 2019 la loi PACTE a étendu l'usage du terme (impact social) à toutes les organisations qui se soumettent à certaines exigences (internes) d'évaluation.

Suite à ce cadrage Isabelle Garcia Piqueras à dressé un rapide portrait des pratiques d'évaluation d'impact social [observées sur le territoire métropolitain](#) : l'usage est limité (faible adoption des outils-démarches), majoritairement favorisé par une prise en charge financière et un accompagnement externe, la gouvernance des démarches est resserrée (direction professionnels et ressources temporaires), et l'implication des parties prenantes limitée, l'évaluation s'appuie sur le raisonnement causal de [la théorie du changement](#) et coupe les organisations de leur écosystème, très peu de démarche recourent aux procédés d'attribution des effets ou de leur monétarisation.

REPENSER LES INDICATEURS DE RICHESSE.

Cette troisième partie de la conférence invite à réfléchir aux approches évaluatives « alternatives » permettant d'articuler le développement de nouveaux indicateurs - complémentaires au PIB- et la transformation de l'économie (prise en compte de l'environnement, de l'humain, du bien être...) dont l'ESS peut être le vecteur.

Les richesses ne semblent pas être en mesure d'être évaluées avec l'outillage économique traditionnel qui ne renseigne pas des plus-values sociales et environnementales d'une société.

Les économistes, dans leur grande majorité, ont eu et ont encore tendance à se tourner vers la monnaie et la quantification pour rendre compte d'un phénomène économique. Le PIB en est l'exemple le plus parlant, son caractère hégémonique ayant justifié des objectifs consensuels de croissance partout dans le monde depuis les années 70, orientant la plupart des choix politiques et économiques jusqu'à nos jours.

Plusieurs facteurs justifient sa remise en cause : absence de prise en compte des inégalités de revenus, toute activité qui génère des revenus (quels que soient les coûts sociaux et environnementaux générés) est considérée comme positive, il ne renseigne pas sur la soutenabilité des modes de vie. Il a également participé à la confusion du « beaucoup avoir » et du « beaucoup produire » avec les progrès sociaux.

Aujourd'hui, nous savons qu'un PIB élevé n'est pas gage de bien-être. Son manque de prise en compte des dimensions qualitatives dans la mesure (environnement, humain, bien être...) invite à réfléchir aux pistes de valorisation des richesses se basant sur une autre conception de la monnaie (considérée à tort comme fondamentalement marchande) pour favoriser la réciprocité ([exemple des accorderies](#)).

À l'instar de [Florence Jany Catrice](#) et Jean Gadrey, Marie Fare appelle à la création de conventions sociales et politiques pour mettre démocratiquement en débat la notion de valeur d'un point de vue collectif, et faire émerger des indicateurs alternatifs.

Cependant, elle rappelle qu'une convention ne peut se faire sans une attention particulière portée au processus de sa construction, c'est-à-dire en veillant à la participation de la société civile, ne confiant pas ce travail aux seuls experts (comme cela avait été fait dans [le rapport Stiglitz](#)).

En somme, les évaluations d'impact social ou d'utilité sociale en ESS soulèvent plusieurs débats liés à leur finalité et aux processus choisis pour les conduire. Plusieurs pistes d'amélioration des pratiques existantes ont été suggérées par les intervenantes.

POUR ALLER PLUS LOIN

- « [Diane Rodet, 2008, « Les définitions de la notion d'utilité sociale](#) », Economie et solidarités, 2008, vol. 39 (n° 1), pp. 164-173.
- ● Isabelle Dedun Garcia Piqueras, 2022, « [Les OEES face à l'évaluation d'impact social : points de repères tirés d'expériences conduites en AURA](#) », Livre blanc chaire ESS Université Lyon2, novembre 2022.
- Isabelle Dedun Garcia Piqueras et Sylvain Celle, « [S'appropriier \(adopter\) la mesure d'impact social : à quoi faut-il réfléchir](#) », carnet de la chaire ESS n° 4 juillet 2023.



Article corédigé par les étudiant.es du Master 1 ESS de l'université
Lyon 2

CARRE-DEDIEU Anna, CHAMBEROD Benjamin, CUENOT Céline,
DESBOIS Evan, SERVOZ Jeanne, FAIVRE Emma